

**Décision n° 06-0403**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 30 mars 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Neocom Multimedia**  
**(numéros courts 3257 et 3284)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neocom Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-0640 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 5 juillet 2005 réservant des ressources en numérotation à la société Neocom Multimedia ;

Vu les envois de la société Neocom Multimedia reçus le 3 janvier 2006, le 20 janvier 2006 et le 7 mars 2006 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 11 janvier 2006 et du 24 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 30 mars 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros courts 3257 et 3284 sont attribués, jusqu'au 30 mars 2026, à la société Neocom Multimedia (Siren : 337 744 403) pour ses offres de services à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Neocom Multimedia acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neocom Multimedia adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur